



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

REGLEMENT INTERIEUR

| | |
|--|-----|
| • Fondements juridiques..... | p 2 |
| • Les missions | p 2 |
| • Les objectifs du Conseil | p 3 |
| • La composition du Conseil | p 3 |
| • Saisine | p 4 |
| • Modalités de prise en compte | p 4 |
| • Rôle de la Commission Technique | p 5 |
| • Déroulement de la procédure | p 5 |
| • Périodicité des séances | p 6 |
| • Invitation des membres du CDDF aux séances plénières | p 6 |
| • Confidentialité des dossiers | p 7 |
| • Présidence | p 7 |
| • Accès et tenue du public | p 7 |
| • Secrétaires de séance | p 7 |
| • Évaluation et fonctionnement du CDDF | p 7 |

PRÉAMBULE

Le Maire est identifié comme responsable de l'animation, sur le territoire de sa commune, de la politique de prévention de la délinquance et de la coordination de sa mise en œuvre. Le Conseil pour les Droits et Devoirs de familles (CDDF), tel que défini par la loi, prend appui sur ce champ de compétences.

Fondements juridiques

- La loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, renforce le rôle du Maire désormais chargé d'animer et coordonner la politique de prévention de la délinquance.
- Le décret du 2 mai 2007 fixe la liste de représentants de l'État pouvant participer au CDDF.
- L'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles impose aux communes de plus de 50.000 habitants la création par délibération d'un CDDF.
- L'article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles précise la nécessité du secret partagé entre professionnels de l'action sociale et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil Départemental.
- La circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 décrit le cadre déontologique du partage de l'information et définit le CDDF comme un espace de dialogue pour aider les familles en difficulté.
- Le Conseil Municipal du 30 janvier 2015 crée par délibération le CDDF de la Ville de Toulouse.

ARTICLE 1 : MISSIONS

Les missions du CDDF consistent, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, à « entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui. »

Le Conseil doit pouvoir examiner avec la famille « les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées » et, d'autre part, « l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés » des recommandations faites, voire le cas échéant, des engagements pris réciproquement par la famille et le Conseil.

Il peut également proposer au Maire de saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfance ou d'accompagnement en économie sociale ou familiale. Cette saisine est prévue lorsque les informations font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants ou la stabilité familiale, et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques. A ce titre, il conviendra de considérer les situations de mineurs pour lesquels le cadre éducatif semble défaillant. C'est une instance consultative, lieu d'écoute et de concertation.

Afin de remplir sa mission, le CDDF de Toulouse se dote de **deux instances** :

- **Le Conseil** qui a pour fonction l'articulation institutionnelle des politiques de prévention,
- **La commission technique** qui assure la prise en compte opérationnelle des situations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU CONSEIL

Le CDDF se réunit en assemblée plénière (Conseil) afin de :

- Valider le règlement intérieur et ses annexes, dont la charte de confidentialité ;
- Organiser le partage d'informations entre les membres institutionnels et associatifs ;
- Définir la composition d'une commission technique chargée de prendre en compte les situations ;
- Suivre les travaux de la commission technique ;
- Fixer, le cas échéant, des orientations partagées pour améliorer l'accompagnement des familles en difficulté et agir de façon préventive.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL

- ELUS MUNICIPAUX

La délibération du Conseil Municipal prévoit que seront membres du CDDF :

- L'Adjoint délégué à la coordination des Politiques de Solidarités et Affaires Sociales (M. ROUGE – Président du CDDF),
- L'Adjointe déléguée à l'Éducation (Mme LALANE DE LAUBADERE),
- L'Adjointe délégué à la Famille (Mme KATZENMAYER),
- L'Adjoint délégué à la Prévention et à la Sécurité (M. ARSAC).

- REPRESENTANTS DE L'ETAT

- La Sous-Préfète à la Ville ou le Directeur de Cabinet (Mme LUGRAND),
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (M. LE ROY),
- Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (Représenté par Mme DARRAULT – Conseillère technique auprès du DASEN et Responsable départementale du service social en faveur des élèves).

- REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Le Vice-président de la Commission Permanente, Chargé de la Politique de la Ville (M. LLORCA)

- SERVICES MUNICIPAUX

- Le Directeur Général Délégué à la Solidarité, à l'Éducation et aux Sports (M. DARRIGRAND)
- La Directrice Générale Adjointe Déléguée à la Solidarité (Mme SARRE),
- La Direction Générale Adjointe à la Tranquillité et Sécurité Publiques (S. LIROLA – Chargée de mission CLSPD),
- La Directrice des Solidarités et de la Cohésion Sociale (Mme GRILLE),
- Le Responsable des Accueils Jeunes (M. CAPMARTIN),
- La Responsable du Domaine Dispositifs Éducatifs (C. BRUNETEAU).

- ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LES DOMAINES DE L'EDUCATION ET DE LA FAMILLE

- La Direction de l'association ARPADE (représenté par M. BARBIER – Chef du service Prévention),
- La Maison des Droits des Enfants et des Jeunes (Mme MIGNOT – Directrice.)

- PERSONNES QUALIFIEES

- Mme G. VASSAL,
- M. J.C. PELLEGRINO.

ARTICLE 4 : SAISINE

Aucun formalisme particulier n'est requis par la loi.

Les services municipaux, les professionnels de l'action sociale et les acteurs du monde éducatif, les responsables d'établissements d'enseignement ou les membres du CLSPD (Voir composition de cette instance en annexe) peuvent saisir le CDDF.

La famille, de sa propre initiative, peut aussi demander une aide, lorsque, par exemple, elle se trouve démunie devant l'évolution de son enfant dont les actes portent atteinte soit à l'enfant lui-même soit aux membres de son entourage.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN COMPTE

Un coordinateur du CDDF est désigné. Il est destinataire des saisines via un numéro de téléphone et une adresse de messagerie dédiée.

A partir des informations communiquées, trois cas de figure peuvent se présenter :

1. La situation est déjà prise en compte par différents partenaires et ne nécessite pas une étude par la commission technique ;
2. La situation est connue mais reste problématique au regard des articulations partenariales et une présentation en commission technique semble pertinente ;
3. La situation n'est pas connue et justifie une étude exploratoire en commission technique pour une éventuelle action préventive.

Il informe la famille par écrit d'une saisine du CDDF concernant son enfant. Une copie de ce courrier est adressé :

- Au responsable Accueil Jeunes du secteur géographique concerné ;
- Au responsable de la MDS concernée ;
- Au service social en faveur des élèves de la Direction Départementale de l'Éducation Nationale, si la question de la scolarité est évoquée.

Il appartiendra au coordonnateur, s'il apparaît qu'il existe un danger ou un risque de danger pour le mineur, de ne pas attendre la réunion de la commission technique pour saisir le Département d'une information préoccupante.

Dans le cas où la situation est retenue pour prise en compte par le CDDF, la commission technique se réunit pour recevoir la famille et définir la mise en œuvre de la procédure adaptée.

Les Présidents de la commission technique désignés par le Maire reçoivent les propositions d'ordre du jour en vue de convoquer sa réunion.

ARTICLE 6 : ROLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Elle est chargée de :

- Partager et analyser les situations ;
- Rappeler leurs droits et devoirs aux familles ;
- Entendre les familles afin d'évaluer leurs potentialités et compétences et les conseiller dans leur fonction parentale ;
- Identifier des modes d'intervention à proposer aux familles ;
- Co-construire avec elles les réponses éducatives ;
- Identifier les modèles de coopération innovants dans une démarche de prévention opérationnelle.

Elle rend compte en séance plénière du CDDF de ses modes d'intervention.

Les informations communiquées à ses membres ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Une **charte de confidentialité** est annexée au présent document.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La commission se réunit, si nécessaire, pour une première étape de diagnostic.

Dans le cas où on propose à la famille un rendez-vous, la commission technique la reçoit dans une configuration adaptée aux objectifs partagés. La famille est invitée par écrit et selon toutes modalités adaptées à la situation.

La famille peut être invitée par simple courrier postal ou remis pour convocation par la police municipale, dans les situations qui l'exigent. La remise du courrier peut, le cas échéant, être accompagnée par un travailleur social de la collectivité.

La famille est reçue et écoutée. L'échange doit permettre d'évaluer les difficultés rencontrées, les compétences et potentialités parentales, en vue d'identifier les actions à mettre en œuvre afin que les parents soient repositionnés dans l'exercice de l'autorité parentale.

L'échange avec les parents se déroule de façon à mesurer leur volonté et leur capacité à s'inscrire dans une dynamique visant à surmonter leurs difficultés.

Une formalisation des engagements peut être proposée ; la famille qui l'accepte consent à le respecter.

Un référent de la situation est proposé en commission technique.

Dans le cas où le CDDF, via la commission technique, constate que la situation ne relève pas de sa compétence, il saisit les institutions appropriées.

- lorsqu'un mineur est estimé en danger ou en risque de l'être, le **Président du Conseil Départemental** est saisi pour évaluation d'une mise en œuvre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance ;
- en cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire, le **Directeur d'Académie (DASEN)** est saisi en vue d'évaluer la mise en place d'une mesure adaptée.

- lorsque la situation d'une famille le nécessite, le **Président du Conseil Départemental** est saisi pour mettre en œuvre une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (accompagnement budgétaire) (Article L141-1 du Code de l'action sociale et des familles);
- enfin, lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé ou à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale ne paraît pas suffisant, le **Juge des Enfants** peut être saisi aux fins de mise en place d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial (placement sous tutelle des prestations familiales.)

Dans tous les cas,

- il conviendra **d'identifier la valeur ajoutée d'une prise en compte par le CDDF** dès lors que la situation est déjà suivie par tel ou tel partenaire. Le cas échéant, il sera nécessaire d'articuler toute intervention avec les services préalablement en charge du suivi de la famille.
- les opérateurs du CDDF auront le souci **d'éviter toute redondance d'intervention sur une même situation**. Il conviendra donc de définir, en amont, le rôle de chacun dans le respect des compétences et missions respectives.
- Dans l'hypothèse où une mesure d'aide sociale à l'enfance ou judiciaire s'applique, la situation ne sera pas prise en compte par le CDDF, sauf demande expresse du Conseil Départemental s'il considère le dispositif comme complémentaire à une mesure en cours.

ARTICLE 8 : PERIODICITE DES SEANCES

Le CDDF se réunit en Conseil, au minimum, une fois par an et plus fréquemment s'il le juge nécessaire.

La commission technique se réunit en fonction des situations dont elle est saisie. Un calendrier prévisionnel est élaboré chaque année.

ARTICLE 9 : INVITATIONS DES MEMBRES DU CDDF AUX SEANCES PLENIERES

Toute invitation aux membres du CDDF est adressée trois mois avant la tenue de la séance plénière.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux membres du CDDF. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Outre les membres du CDDF, le Maire peut inviter des personnes qui seraient à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles dans l'éducation des enfants.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Aucun formalisme particulier n'est requis. La Commission technique rend compte, de **façon anonymisée**, du traitement des situations qu'elle a traitées et des mesures prises.

Chacun des participants peut soumettre au CDDF tout point ou information qu'il souhaiterait voir abordé en le faisant connaître par écrit au coordinateur du CDDF, au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

L'objectif des séances plénières s'articule autour de la complémentarité des modes d'interventions et l'efficacité des prises en charge.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE DES DOSSIERS

Les informations communiquées aux membres du CDDF (dont ceux de la commission technique) sont soumises au secret professionnel et ne peuvent en aucun cas être divulguées (sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».)
(Cf. en annexe la charte de confidentialité)

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Maire ou son représentant, préside le CDDF.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met au vote les propositions et prononce la suspension et la clôture de séance.

ARTICLE 12 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les réunions, compte tenu de la confidentialité des débats, se tiennent à huis clos.

ARTICLE 13 : SECRETAIRES DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances plénières, le CDDF nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Dans le cas où, à la demande du Conseil Départemental, la prise en charge par le CDDF viendrait en complément d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance, le compte rendu de la Commission Technique ne ferait en aucun cas mention de la nature de la mesure ASE ou de son contenu.

Le secrétaire de séance, qui sera le plus souvent le coordinateur, rédige le compte rendu de la réunion et assure le suivi des décisions prises.

ARTICLE 13 : EVALUATION ET FONCTIONNEMENT DU CDDF

Au terme de la première année de fonctionnement, le CDDF effectuera un bilan de son action à des fins d'évaluation qualitative et quantitative.

Si nécessaire, un ajustement du présent règlement intérieur pourra être réalisé à cette occasion.